



# "Travaux en hauteur"





## Sommaire



- 1) *Principes généraux et réglementation: la notion de sécurité sur le lieu de travail; le D. Lgs 81/08 et suivants*
- 2) *droits et obligations du travailleur; définition du travail en hauteur.*
- 3) *Le concept de prévention des accidents, de danger et risque, l'évaluation des risques.*
- 4) *Equipements de travail: échelles, échafaudages, échafaudages mobiles : généralités; typologies; utilisation correcte;*
- 5) *que faire et ne pas faire; contrôles et entretiens.*
- 6) *Plateformes de travail mobiles élevables: généralités; cadre législatif; responsabilités et obligations du fabricant et de l'utilisateur; classification; définitions; conditions de sécurité requises.*
- 7) *Protections contre les chutes du haut (collectives, personnelles, temporaires fixes).*
- 8) *Les modèles de comportement et d'actions proactives pour éliminer le risque.*

## Réglementation de référence

- "D. LGS 81/08 Titre IV En-tête II " *NORMES POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS SUR LE TRAVAIL DANS LES CONSTRUCTIONS ET DANS LES TRAVAUX EN HAUTEUR*"
- "D. LGS. 8 JUILLET 2003, N. 235 " *MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2001/45/CE RELATIVE AUX CONDITIONS MINIMUMS DE SECURITE ET DE SANTE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL PAR LES TRAVAILLEURS*"





## Principes généraux et réglementation: la notion de sécurité sur le lieu de travail; le D. Lgs 81/08 et suivants



### Réglementation de référence

**“D. LGS 81/08 Titre IV En-tête II”** *NORMES POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS SUR LE TRAVAIL DANS LES CONSTRUCTIONS ET DANS LES TRAVAUX EN HAUTEUR*”

Les normes de cet article s'appliquent aux **activités** qui, *exercées par quiconque et dont les travailleurs subordonnés et autonomes sont chargés,* **concernent l'exécution des travailleurs de construction, entretien, réparation, démolition, conservation, assainissement, restructuration ou équipement, la transformation, le renouveau et le démantèlement d'ouvrages fixes, permanents ou temporaires, en maçonnerie, en béton armé, en métal, en bois ou en autres matériaux, y compris les lignes et les circuits électriques, les ouvrages routiers, ferroviaires, hydrauliques, maritimes, hydroélectriques, d'assainissement, aménagement forestier et de terrassement.**

Elle constituent, par ailleurs, les travaux de construction du bâtiment ou d'ingénierie civile, les terrassements et le montage et le démontage d'éléments préfabriqués utilisés pour la réalisation de travaux du bâtiment ou d'ingénierie civile. Les normes de cet article s'appliquent aux travailleurs en hauteur en référence à cet article et à toute autre activité de travail.



## Principes généraux et réglementation: la notion de sécurité sur le lieu de travail; le D. Lgs 81/08 et suivants



### Réglementation de référence

**Le Décret n. 235/03 détermine les conditions minimums de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de travail pour l'exécution de travaux en hauteur et met la directive 2001/45/CE en exécution**

Les principales dispositions de la mesure concernent:

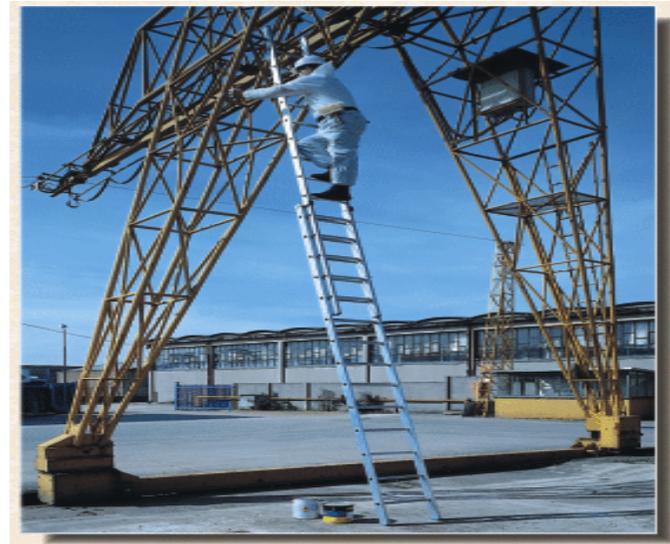
- ✓ les obligations de l'employeur à utiliser des équipements pour des travaux en hauteur, qui s'inspirent des critères de la **priorité aux mesures de protection collective**, au dimensionnement des équipements vis-à-vis de la nature des travaux, aux sollicitations prévisibles et à la circulation sans risques, au choix du système d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur les plus adaptés. Parmi les différents dispositions, on signale l'obligation générale d'**identifier des mesures visant à minimiser les risques inhérents aux équipements**, en prévoyant, si nécessaire, **l'installation de dispositifs contre les chutes et de permettre l'exécution des travaux en hauteur uniquement si les conditions météorologiques ne mettent pas la sécurité et la santé des travailleurs en danger.**

## Réglementation de référence

### Le Décret n. 235/03

Les principales dispositions de la mesure concernent:

- obligations relatives à l'emploi d'**échelles droites**: quelques indications techniques sont fournies qui visent à assurer que les échelles droites soient réglées de façon à garantir leur stabilité durant l'emploi.





## Principes généraux et réglementation: la notion de sécurité sur le lieu de travail; le D. Lgs 81/08 et suivants



### Réglementation de référence

#### Le Décret n. 235/03

Les principales dispositions de la mesure concernent:

- obligations relatives à l'emploi des **ECHAFAUDAGES**: l'employeur, sauf exceptions, doit procéder à la rédaction d'un calcul de résistance et de stabilité de l'échafaudage et, à l'aide d'une personne compétente, un **plan de montage, utilisation et démontage, qui doit être mis à la disposition de la personne chargée de la surveillance et des travailleurs concernés**. Ces sujets doivent avoir reçu une formation théorique-pratique adaptée et ciblée sur les opérations à effectuer, suivant des sections et conditions qui seront fixées par la Conférence Etat-Régions.



## Réglementation de référence

### Le Décret n. 235/03

Les principales dispositions de la mesure concernent:

- obligations concernant l'emploi de **systèmes d'accès et de positionnement à l'aide de câbles**: il est prévu, sauf exception, **deux câbles (câble de travail et câble de sécurité, lié au harnais de soutien)** et la définition d'un programme, disponible sur les lieux de travail, qui définit les procédures opérationnelles, de sécurité et d'urgence. Les opérateurs doivent, dans ce cas également, être convenablement formés à l'aide de cours théoriques-pratiques.



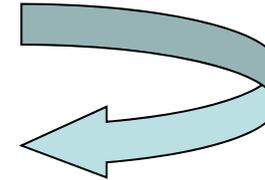


## Principes généraux et réglementation: la notion de sécurité sur le lieu de travail; le D. Lgs 81/08 et suivants



Définitions

Sécurité sur le travail



La sécurité sur le lieu de travail consiste dans toute la série de **mesures de prévention et de protection (techniques, organisationnelles et procédurales)**, qui doivent être adoptées par l'**employeur**, par ses collaborateurs et par les **travailleurs** eux-mêmes.

Les mesures de protection de la sécurité des travailleurs visent à réduire la possibilité d'accidents des employés de l'entreprise ou d'autres collaborateurs extérieurs (sous-traitants). Des mesures supplémentaires d'hygiène et de protection de la santé doivent être adoptées afin de protéger le travailleur contre de possibles dommages à la santé, maladies professionnelles, ainsi que la population et l'environnement.



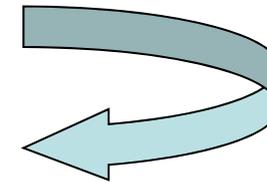


## Principes généraux et réglementation: la notion de sécurité sur le lieu de travail; le D. Lgs 81/08 et suivants

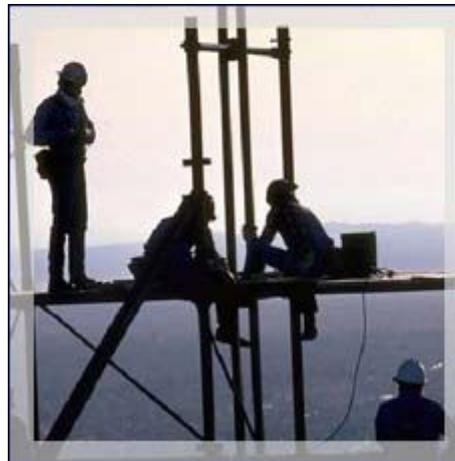


### Définitions

Travaux en hauteur:



Des opérations, usinages ou relevés instrumentaux effectués à une hauteur supérieure à 2 m qui peuvent exposer les travailleurs à des risques particulièrement élevés, comme chutes ou autres accidents graves qui peuvent se révéler mortels.



## Droits des travailleurs

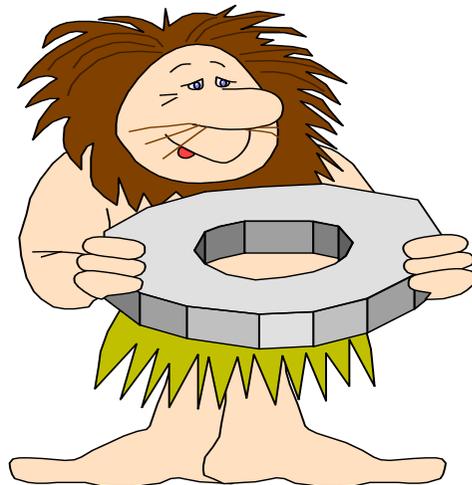
Les travailleurs de tout type d'activité de travail ont le droit:

- ⇒ D'avoir une formation et des informations correctes sur les risques spécifiques potentiels liés à l'activité de travail et au milieu alentour;
- ⇒ D'avoir des équipements de travail correctement installés et entretenus et qui respectent les **CONDITIONS ESSENTIELLES DE SECURITE**
- ⇒ D'avoir, fournis par l'employeur, les EPI adaptés à la tâche qui protègent contre les dangers spécifiques qui ne peuvent pas être éliminés (Risque résiduel)
- ⇒ De connaître le RSPP (responsable du service de prévention et de protection)
- ⇒ Connaître le RTS (représentant des travailleurs pour la sécurité)
- ⇒ De connaître les **PROCEDURES** pour effectuer leur activité en sécurité



### D. Lgs 81/08 Art 20 "Obligations des travailleurs"

Chaque travailleur doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail, qui subissent les effets de ses actions ou omissions, conformément à sa formation, aux instructions et aux moyens fournis par l'employeur.

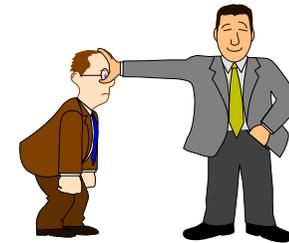


### Les travailleurs doivent en particulier:

a) contribuer, avec l'employeur, les dirigeants et les personnes en charge, à la mise en œuvre des obligations prévues pour la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail;



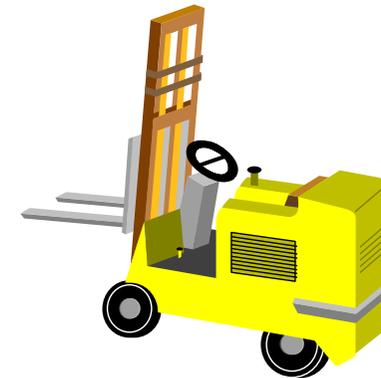
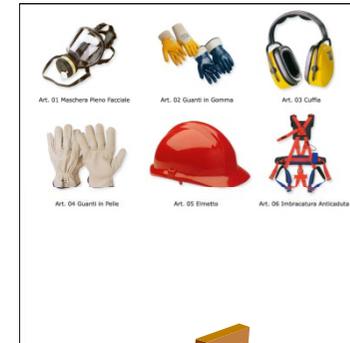
b) observer les dispositions et les instructions fournies par l'employeur, les dirigeants et les personnes en charge, en vue de la protection collective et individuelle;



c) utiliser correctement les équipements de travail, les substances et les préparations dangereuses, les moyens de transport, ainsi que les dispositifs de sécurité;



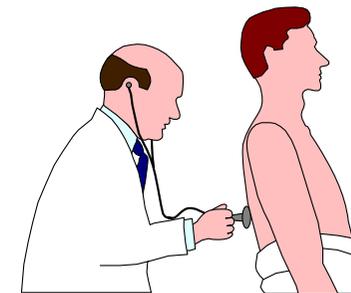
- d) utiliser de façon appropriée les équipements de protection mis à leur disposition;
- e) signaler immédiatement à l'employeur, au dirigeant ou à la personne en charge les déficiences des moyens et des équipements des lettres c) et d), ainsi que toute éventuelle condition de danger de leur connaissance, en mettant tout en œuvre directement, en cas d'urgence, dans le cadre de leurs compétences et possibilité et à l'exception de l'obligation de la lettre f) pour éliminer ou réduire les situations de danger grave et imminent, en informant le représentant des travailleurs pour la sécurité;
- f) ne pas retirer ni modifier sans autorisation les dispositifs de sécurité, de signalisation ou de contrôle;



g) ne pas accomplir de leur propre initiative des opérations ou des manœuvres qui ne sont pas de leur compétence ou bien qui peuvent compromettre leur sécurité ou celle d'autres travailleurs;

h) participer aux programmes de formation et d'entraînement organisés par l'employeur;

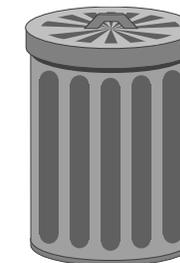
i) se soumettre aux contrôles sanitaires prévus par ce décret législatif ou quoi qu'il en soit prévus par le médecin compétent.



**l)** Respecter les interdictions et les mises en garde mises en évidence par les signaux exposés;

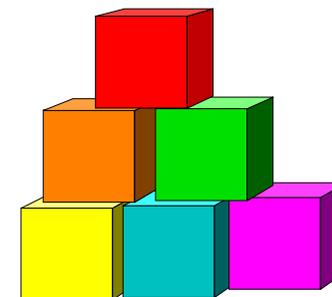


**m)** Utiliser les équipements d'hygiène sanitaire et signaler des dysfonctionnements éventuels, cela aide à prévenir des maladies et des risques inutiles;



**n)** Ne pas occuper les parcours d'urgence avec des matériaux et des objets;

**o)** Garder le sol des lieux de travail et de passage rangés, signaler des liquides éventuels qui peuvent le rendre glissant;



### Les travailleurs doivent en particulier:

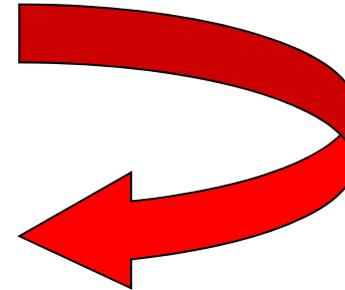
Les travailleurs d'entreprises qui effectuent des activités en **régime d'adjudication ou sous-traitance**, doivent exposer **une carte de reconnaissance, avec photographie, qui contient les généralités du travailleur et l'indication de l'employeur.**

Cette obligation repose également sur les travailleurs autonomes qui exercent directement leur activité dans le même lieu de travail; ils sont tenus de s'en munir à leur propre compte.



### Comportements des travailleurs:

Il est fondamental que les personnes en charge, en lien avec les protections adoptées, opèrent dans le respect des indications fournies par le fabricant si on utilise des **Equipements de Protection Individuels (EPI)**



- Il est obligatoire d'utiliser uniquement des équipements destinés aux usinages en hauteur
  - Il est formellement interdit d'utiliser un quelconque équipement de travail de fortune fabriqué de manière autonome
- Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux EPI fournis par l'Employeur